FLANDERS INVESTMENT & TRADE

invest-export .brussels

L'EXPORTATION VERS L'ALGÉRIE: NOUVELLES RÈGLEMENTATIONS

janvier / mars 2018

TABLE DES MATIÈRES

1. Situation économique et juridique en Algérie 3
2. La liste de 872 produits 3
3. Le régime des licences d'importation 6
4. Liste de produits soumis à la Taxe Intérieure de Consommation (TIC) 8
5. Soumission des services portuaires et aéroportuaires à la TVA au taux de 19% 9
6. Taxe de "contribution de solidarité" de 1% sur les marchandises mises à la consommation 9
7. Conservation en matière monétaire du "financement non conventionnel" 9
8. Le 49/51 est conservé 9
9. Réglementation spécifiques 10
10. Le décret exécutif du 30 janvier 2018 11
11. Note de l'ABEV aux banques algériennes 12

1. SITUATION ÉCONOMIQUE ET JURIDIQUE EN ALGÉRIE

Comme annoncé lors du dernier trimestre de 2017, les règlementations algériennes impactant les importations ont changé au début de l'année 2018.

2017 avait connu trois types de "mesures de sauvegarde":

- Le système des licences d'importation,
- La suspension des domiciliations bancaires,
- La provision financière pour l'importation.

Il s'agissait dans les deux premiers cas de listes de produits qui étaient

- soit soumis à autorisation préalable de l'importateur algérien pour faire entrer la marchandise (et avec un quota y relatif),
- soit interdits à l'importation par le truchement d'une "suspension temporaire" de domiciliation bancaire (il était donc impossible d'effectuer payement de ces importations).

Il est à remarquer qu'en ce qui concerne certains produits soumis à licence d'importation, aucune licence n'a été accordée. Le quota d'importation de ces produits était donc égal à zéro.

Ce régime étant, de l'aveu même des autorités algériennes, peu lisible, difficilement applicable et ineffectif (pour réduire les importations et redresser la balance commerciale algérienne), un nouveau régime a été promulgué pour 2018.

La nouvelle politique économique algérienne se compose comme suit.

2. LA LISTE DE 851 / 872 PRODUITS

Il s'agit du décret du 7 janvier 2018 (voir annexe). Celui-ci stipule que sont "temporairement suspendues à l'importation, jusqu'au rétablissement de l'équilibre de la balance de paiements" une liste de 851 produits.

Concrètement ces produits ne peuvent plus être importés et ce avec effet immédiat, il n'est en effet pas prévu de régime transitoire.

Cette liste reprend en grande partie les produits antérieurement sous régime des licences d'importation, en retire certains, en ajoute d'autres et précise ce qui n'était pas très clair jusqu'ici.

Il faut cependant rester prudent car la presse annonce déjà que cette liste pourrait changer. En effet, des industriels algériens se plaignent que leurs intrants seraient bloqués. Il est par ailleurs possible que les biscuits et gaufres (anciennement sous suspension des domiciliations bancaires donc interdits) aient étés oubliés et soient ajoutés à la liste.

Le meilleur exemple de ceci est le cas des tapis qui avaient été bloqués par la liste des suspensions des domiciliations bancaires, puis oubliés dans la précision de cette liste (mais quand même interdits selon le ministère du Commerce) et se retrouvent maintenant dans la liste des produits interdits à l'importation.

UPDATE:

Le communiqué du 01.03.2018 étonnamment nommé *'avis d'ouverture de licence d'importation'* alors que le régime des licences d'importation n'existe plus sauf en ce qui concerne les véhicules automobiles (et les céramiques, voir ci-après).

Ce communiqué reprend les 45 familles de produits de la liste des 851 produits du 7 janvier, MAIS, l'air de rien y ajoute les 'pigments' qu'on ne retrouve pas dans la liste des 851 produits.

Ensuite, le communiqué retire de la liste les positions tarifaires suivantes, qui peuvent donc être librement importées:

N° D'ordre	Position Tarifaire	Désignation
587	3919.90.11.00	Plaques, feuilles, bandes, rubans, pellicules, et autres formes plates, auto-adhésifs, en matière plastiques, en rouleaux d'une largeur excédents 20 cm, revêtus d'impressions ou d'illustrations, à l'exclusion de ceux importés par les producteurs et transformateurs
588	3919.90.12.00	Plaques, feuilles, bandes, rubans, pellicules, et autres formes plates, auto-adhésifs, en matière plastiques, en rouleaux d'une largeur excédents 20 cm, non revêtus d'impressions ou d'illustrations, à l'exclusion de ceux importés par les producteurs et transformateurs
599	3923.21.30.00	Sacs d'emballage pour produits alimentaires, en polymères de l'éthylène, à l'exclusion des sacs aseptiques pour l'emballage des produits alimentaires
600	3923.21.90.00	Autres sacs, sachets, pochettes et cornets en polymères de l'éthylène, à l'exclusion des sacs d'emballage destinés pour l'empaquetage de tous les produits d'hygiène, importés par les producteurs ou les transformateurs

602	3923.29.30.00	Sacs d'emballage pour produits alimentaires, en autres matières plastiques, à l'exclusion des sacs aseptiques pour l'emballage des produits alimentaires

Pour finir ce communiqué ajoute à la liste 26 autres produits dont les biscuits & gaufres.

N° d'ordre	Position Tarifaire	Désignation
	19.05	Produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie, même additionnés de cacao; hosties, cachets vides des types utilisés pour médicaments, pains à cacheter, pâtes séchées de farine, d'amidon ou de fécule en feuilles et produits similaires.
1	1905.10.00.00	Pain croustillant dit 'knäckebrot'
2	1905.20.10.00	Pain d'épices : Enrobés de cacao ou de chocolat
3	1905.20.20.00	Pain d'épices : Glacés ou recouverts autrement de sucre
4	1905.20.90.00	Autres
5	1905.31.10.00	Biscuits additionnés d'édulcorants ; gaufres et gaufrettes : Biscuits additionnés d'édulcorants : Entièrement ou partiellement enrobées ou recouvertes de chocolat ou d'autres préparations contenant du cacao
6	1905.31.20.00	Biscuits additionnés d'édulcorants ; gaufres et gaufrettes : Biscuits additionnés d'édulcorants : Fourrés
7	1905.31.90.00	Biscuits additionnés d'édulcorants ; gaufres et gaufrettes : Biscuits additionnés d'édulcorants : Autres
8	1905.32.10.00	Gaufres et gaufrettes : Entièrement ou partiellement enrobées ou recouvertes de chocolat ou d'autres préparations contenant du cacao
9	1905.32.90.00	Gaufres et gaufrettes :Autres
10	1905.40.10.00	Biscottes
11	1905.40.91.00	Pain grillé
12	1905.40.99.00	Autres
13	1905.90.10.00	Hosties, cachets vides pour médicaments et similaires
14	1905.90.21.10	Pain traditionnel et autres produits assimilés (matloue, koucha, kessra, cheair, etc.)
15	1905.90.21.90	Autres
16	1905.90.22.00	Pain azyme ou matzé
17	1905.90.31.00	Biscuits de mer et autres produits de la boulangerie ordinaire

18	1905.90.91.00	Produits de viennoiseries préparés par méthode traditionnelle (brioche, petit pain, croissant, etc.)
19	1905.90.92.00	Gâteaux traditionnels, gâteaux à base d'amandes, de noix, de pistache, etc. : beklawa, dzeriette, kenidlette, etc.
20	1905.90.93.00	Gâteaux traditionnels et orientales à base de farines, kaak, gâteaux sec et mouscoutchou
21	1905.90.94.00	Pâtes cuites à l'huile (sfendj (beignets traditionnels), zalabias, kalb el louz, makrout, etc.)
22	1905.90.99.10	Meringues
23	1905.90.99.20	Crêpes
24	1905.90.99.30	Quiche
25	1905.90.99.40	Pizzas précuites ou cuites
26	1905.90.99.90	Autres

Donc, on prend 851, on retire 5 et on ajoute 26, il s'agit donc bien aujourd'hui de la liste des 872 produits. Il est aussi à remarquer qu'en ce qui concerne les 26 produits ajoutés à la liste, le communiqué parle de '***gel de la domiciliation bancaire***' qui ressemble à la '*suspension des domiciliations bancaires*' de l'an passé dans laquelle se retrouvaient justement les biscuits et les gaufres, qui avait été qualifiée 'd'illégale' par le gouvernement algérien lorsqu'ils l'ont abrogée pour instaurer cette liste de 851 produits.

Le communiqué rappelle ensuite que divers documents comme l'attestation de libre commercialisation sont toujours exigés et que la règle des 30 jours et 120% est toujours d'application (voir ci-après).

3. LE RÉGIME DES LICENCES D'IMPORTATION

Celui-ci n'était, dés le départ, prévu que pour l'année 2017 et est donc abrogé de plein droit sauf en ce qui concerne les véhicules automobiles.

Pour rappel, aucune licence d'importation n'a été accordée pour 2017 et, selon certaines indiscrétions, aucune licence ne sera accordée pour 2018.

Le but affiché est de protéger la production nationale.

Les constructeurs montant des véhicules en Algérie bénéficient, comme tout investisseur étranger, d'avantages fiscaux mais peuvent également vendre leurs véhicules hors TVA. Ils sont de plus favorisés car l'importation de véhicules montés est bloquée.

Il s'agit en l'occurrence à l'heure actuelle uniquement de montage de véhicules importés en kits. Le taux d'intégration est très faible voire inexistant et l'importation des kits s'est avérée être plus onéreuse que l'importation des véhicules entiers.
Le gouvernement algérien a donc déchanté et souhaite maintenant contraindre les constructeurs à un taux d'intégration plus élevé (sous peine d'amende comme le prévoit la loi de finance 2018).

Ceci risque cependant de rester un vœux pieux car le réseau de sous-traitance de pièce automobiles est inexistante pour l'instant en Algérie.

Par ailleurs, en vue de diminuer la facture d'importation de ces kits automobiles, le Premier Ministre algérien a décidé de limiter le nombre de constructeurs autorisés à assembler des véhicules sur le territoire.

Une liste de 5 constructeurs de véhicules légers (automobiles) et de 5 constructeurs de véhicules lourds (camions) a été arrêtée le 12 décembre … malheureusement cette liste ne comprend pas tous les constructeurs étrangers ayant mis en place un site d'assemblage en Algérie.

La note précise que "toute autre entreprise activant dans ce domaine qui n'a pas obtenu l'accord formel des services du ministère de l'Industrie et des Mines, ni reçu l'accord du Conseil national de l'investissement (CNI) est considérée en situation irrégulière et devra cesser ses activités".

Devant le tôlé causé par cette note, le Premier Ministre s'est donné, le 22 décembre, un temps de réflexion jusqu'au 31 janvier.

Ceci marque néanmoins un précédent inquiétant en ce qu'il donne à penser que les autorités algériennes puissent s'octroyer le droit de contraindre un investisseur étranger à fermer son site de production en Algérie.

UPDATE:

Ce régime qui avait disparu, réapparait. D'abord parce que des licences d'importation ont été accordées en matière de céramique (https://www.tsa-algerie.com/ceramique-lalgerie-accorde-des-licences-dimportation-soulagement-en-espagne/), alors que celles-ci sont toujours dans la liste des produits interdits à l'importation (?!).

Ensuite parce que le communiqué mentionné au point précédent, semble laisser entendre que la liste des produits interdits à l'importation serait en fait une liste de produits potentiellement soumis à licence d'importation (comme c'est le cas des céramiques) lorsque les produits ne sont pas tout simplement retirés de la liste.

Pour finir, parce qu'un arrêté interministériel du 8 janvier 2018 paru au journal officiel du 11 février 2018 met en place un complexe système d'attribution de licences d'importation par adjudication (il avait été question de mettre en place un tel système l'an passé, mais ceci ne semblait plus à l'ordre du jour puisque les licences étaient supposées avoir été totalement abrogées vu 'qu'ineffectives' selon le gouvernement algérien).

4. LISTE DE PRODUITS SOUMIS À LA TAXE INTÉRIEURE DE CONSOMMATION (TIC)

La loi de finance pour 2017 (voir annexe) a instauré une taxe intérieure de consommation (allant de 10 à 30%) sur certains produits. Cette liste de produit a été élargie en 2018 par la nouvelle loi de finance (voir annexe) en son article 115. Certains produits importés sont aujourd'hui taxé à hauteur de 60%.

Aucune information n'est disponible sur les raisons de l'intégration de ces produits à cette liste. On pourrait en déduire qu'il existe une production locale, une potentielle future production locale ou que le gouvernement algérien considère certains de ces produits comme superflus.

Des produits exportés par des entreprises belges sont touchés, comme :

- les transformateurs électriques,
- les ponts roulants,
- les ponts grues, machines de levage,
- les cartouches d'encre, serveurs, disques durs etc.,
- les robinets,
- ...

Il est intéressant de remarquer que les lecteurs de cartes à puce (sous-position n°51 – LF2018) et les cartes bancaires (sous-position n°64 – LF2018) sont taxées à 30% alors même que la loi de finance dispose en son article 111 que tous les commerçants, artisans, prestataires de service etc. sont contraints, sous peine d'amende, de s'équiper d'un terminal de paiement d'ici la fin de l'année.

5. SOUMISSION DES SERVICES PORTUAIRES ET AÉROPORTUAIRES À LA TVA AU TAUX DE 19%

Sans qu'il nous ait été donné d'identifier la réglementation spécifique ayant instauré cette taxe, il semble que celle-ci soit entrée en application et appliquée au 1er janvier 2018.

Ces services étaient, sous réserve de réciprocité, préalablement exemptés de TVA.

6. TAXE DE "CONTRIBUTION DE SOLIDARITÉ" DE 1% SUR LES MARCHANDISES MISES À LA CONSOMMATION

L'article 109 de la loi de finance pour 2018 institue une taxe de 1% à titre de "contribution de solidarité" sur les opérations d'importation de marchandises mises à la consommation en Algérie. Cette taxe est perçue de la même manière que les droits de douane.

Cette taxe vise donc les biens revendus en l'état (à l'exclusion des intrants donc) mais il n'est pas précisé si le terme "consommation" viserait uniquement les biens dont l'utilisation les dénaturerait (et donc à l'exclusion de biens d'investissement).

7. CONSERVATION EN MATIÈRE MONÉTAIRE DU "FINANCEMENT NON CONVENTIONNEL"

La politique du financement non conventionnel (par la création monétaire) est conservée. Cette politique visant à permettre le financement de projets structurants datant du dernier trimestre 2017, son impact inflationniste est à l'heure actuelle encore limité (18% de dévaluation du dinar officiel par rapport à l'euro depuis l'annonce de cette politique il y a quelques mois).

8. LE 49/51 EST CONSERVÉ

Pour rappel une société de droit algérien ne peut être détenue par un investisseur étranger qu'a hauteur de 49%. 51% des parts devant revenir à un (ou plusieurs) partenaire(s) algérien(s).

Bien que de nombreuses voix se soient élevées contre le 49/51 (mis en place en 2009), celui-ci est conservé.

9. RÉGLEMENTATION SPÉCIFIQUES

L'instruction 05/2017 de la Banque d'Algérie du 22 octobre 2017 (telle que précisée par diverses communications ultérieures) est toujours d'application. Celle-ci prévoit que, dans le cas d'importation de produits destinés à la revente en l'état (donc de produits finis), une provision financière équivalente à 120% du montant de l'importation doit être constituée au moins 30 jours avant l'expédition de la marchandise. Ceci ralenti évidemment fortement les flux commerciaux d'une part par le délai d'attente mais aussi par l'immobilisation financière que génère les importations de produits finis pour les sociétés algériennes.

Depuis le 1er janvier 2018, les importateurs algériens doivent, pour pouvoir établir une domiciliation bancaire (comme prévu ci-dessus), fournir une attestation de libre commercialisation (voir annexe). Ce document atteste que le produit importé est en vente sur le territoire dont est ressortissante l'entreprise exportatrice et conforme aux normes en vigueur dans cet état.

Selon une note de l'ABEV adressée aux banques, cette attestation ne serait requise que pour les produits voués à être revendus en l'état (à comprendre comme les produits finis). Par ailleurs, cette attestation ne serait pas requise lorsque des documents relatifs à la conformité du produit émanant d'une autorité administrative sont par ailleurs sollicités.

Les banques algériennes n'acceptent pas que ce document soit rempli par un organisme de certification privé et exigent qu'il soit complété par une chambre de commerce (considérée comme "l'autorité habilitée" par les banques algériennes).

Malheureusement, les chambres de commerce en Belgique nous répondent que, après consultation du SPF Economie ne pas être "l'autorité habilitée" car aucune autorité (excepté l'AFSCA pour l'alimentation) ne peut aider les entreprises touchées. La solution retenue pour l'instant est donc que l'entreprise belge remplisse le document et le fournisse à la chambre de commerce pour visa. La pratique nous dira si cette procédure sera acceptée par les banques algériennes.

D'autres documents peuvent, selon les marchandises importées, être sollicités au moment de la domiciliation bancaire comme un certificat phytosanitaire ou vétérinaire ou une autorisation technique préalable.

UPDATE:

La note de l'ABEV du 7 février 2018 adressée aux banques algériennes a précisé la situation: cette attestation ne serait requise que pour les produits voués à être revendus en l'état (à comprendre comme les produits finis).

Par ailleurs, cette attestation ne serait pas requise lorsque des documents relatifs à la conformité du produit émanant d'une autorité administrative sont par ailleurs sollicités. Pour l'instant on se débrouille avec une signature des chambres de commerce pour visa et le problème est discuté au niveau européen.

D'autres documents peuvent, selon les marchandises importées, être sollicités au moment de la domiciliation bancaire comme un certificat phytosanitaire ou vétérinaire ou une autorisation technique préalable.

10. LE DÉCRET EXÉCUTIF DU 30 JANVIER 2018 (UPDATE)

Le décret exécutif du 30 janvier 2018 (journal officiel du 1er février 2018) modifie le décret exécutif du 30 novembre 2005. On touche ici aux activités d'importation de matières premières, produits et marchandises destinés à la revente en l'état (à comprendre comme non vendu depuis l'étranger directement au producteur).

Ce qu'ils veulent faire c'est rendre obligatoire l'habilitation de ces sociétés par le ministère du Commerce (un peu à l'instar de ce que l'on appelle les 'licences automatiques' en matière de produits chimiques ou dangereux).

L'idée est de vérifier (qui, comment, où?) si l'importateur, obligatoirement une société de droit algérien, respecte bien diverses prescriptions en matière de capacité de stockage, moyens de transport, contrôle qualité et accessibilité aux autorités de contrôle.

Délais d'application: 6 mois soit pour le 1er aout 2018.

Pourquoi cette règlementation?

Les autorités algériennes créent par cette règlementation la possibilité administrative d'interdire n'importe quelle entreprise d'importation d'opérer, mais aussi de contraindre certaines entreprises bien implantées à changer leurs statuts pour y intégrer stockage, contrôle qualité etc. Un tel changement de statut implique alors le respect du 49/51 pour des sociétés de droit algérien parfois antérieures à 2009 et donc dont la

ventilation des parts entre les partenaires étrangers et algériens étaient différente (voire même une détention à 100% par un étranger).

Ceci force donc quelque part à nationaliser, sous menace d'interdiction d'opérer, toutes les sociétés créées avant 2009.

C'est donc une mesure dramatique qui aura un très fort impact sur des sociétés belges présentes en Algérie depuis parfois des décennies et qui n'étaient pas soumises au 49/51!

11. NOTE DE L'ABEV AUX BANQUES ALGÉRIENNES **(UPDATE)**

Note °01/2018 du 14 février 2018-03-07

Le secteur bancaire algérien manquant de liquidités et le gouvernement souhaitant combattre le secteur informel, une plus grande bancarisation est demandée.

En vue de parvenir à ce que les algériens déposent leurs économies en banque, il a été décidé de donner instruction aux banques de "*cesser d'exiger, lors de tout dépôt de fonds en caisse auprès de leurs guichets, des justificatifs au-delà de ceux relatifs à l'identité du client*". Pour être plus clair, cette note interdit aux banques de questionner le déposant sur l'origine des fonds déposés.

Ceci est clairement contraire aux règlementations internationales contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme et devrait sans conteste mener à voir l'Algérie intégrer la liste noire des paradis fiscaux / états non coopérants en matière bancaire.

Brussels Invest & Export Alger
Mr Sébastien Hardy, Attaché Economique et Commercial

Mission économique de l'Ambassade du Royaume de Belgique en Algérie
Rue Mohammed Djemaa Khider, 24 – 16306 Ben Aknoun – Algérie
T +213 23 18 71 76 / 77 /78
F +213 23 18 71 79
E algiers@brusselsinvestexport.com

Disclaimer
The information in this publication is provided for background information that should enable you to get a picture of the subject treated in this document. It is collected with the greatest care based on all data and documentation available at the moment of publication. Thus this publication was never intended to be the perfect and correct answer to your specific situation. Consequently it can never be considered a legal, financial or other specialized advice. Flanders Investment & Trade (FIT) accepts no liability for any errors, omissions or incompleteness, and no warranty is given or responsibility accepted as to the standing of any individual, firm, company or other organization mentioned.